



COMMUNE DE MARCINELLE.

Propriété de: 1°) Mr Jean Malengreau et Mr Paul Derenne-Malengreau.  
2°) Sté Ame des Anciennes Sablières Brichard et Sclaabas.  
Angle des rues de Jamioulx et du Sanatorium.

-0-0-0-0-0-

Extension d'un lotissement suspendu par suite de l'établissement d'un projet d'autoroute et repris par suite de l'abandon du dit projet.

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES.

Equipement de la voirie.- Le projet d'équipement de la voirie sera soumis à l'approbation de l'administration communale dès la réception de l'autorisation de lotir.

I.- Destination.- 1°) Sont seules autorisées les constructions unifamiliales de 60 m<sup>2</sup> de superficie minimum en ordre ouvert isolé.

2°) Le parcellaire figuré au plan est considéré comme fixe. En aucun cas les parcelles figurant au projet ne pourront être subdivisées en façade.

II.- Gabarit.- Les constructions auront un seul niveau, soit le rez-de-chaussée avec possibilité de créer des chambres dans les combles.

III.- Profondeur maximum de la construction.

Construction isolée: 15 m pour autant que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière de la parcelle soit égale ou supérieure à 8 m 00.

Front de bâtisse: le recul sur l'alignement prescrit sera au minimum

a) à la rue du Sanatorium: de 8 m 00 avec maximum de 12 m 00.

b) à la rue de Jamioulx: de 8 m 00 avec maximum de 12 m 00.

c) à l'intérieur du lotissement: de 6 m 00 avec maximum de 10 m 00.

IV.- Toitures.- 1°) Les toitures seront à deux ou plusieurs versants avec gâchage et inclinaison minimum de 25° et maximum de 60°.

2°) Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon sous lucarne.

V.- Implantation.- Le parcellaire est considéré comme fixe.

Dégagements latéraux: outre ce qui est dit ailleurs, la distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle sera de 3 m 00 au minimum.

Dérogation: les dérogations aux présentes prescriptions pourront être présentées pour des constructions isolées et érigées sur deux ou plusieurs parcelles.

VI.- Garages et annexes.- 1°) Garages et annexes incorporées dans le corps du bâtiment principal.

2°) En sous-sol avec pente maximale de 2 m 00 par rapport au niveau du trottoir.

VII.- Matériaux de la construction.- 1°) Murs. Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels. Le bois, le verre, l'asbeste ciment ne pourront être employés que comme éléments de parement décoratifs mais non constructifs.

2°) Toitures: Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre: tuilles en terre cuite, ardoises naturelles, ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique des matériaux traditionnels et seront de la même tonalité que les ardoises naturelles.

VIII.- Zone de cours et jardins.- En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

IX.- Zone de recul.- Sont seules autorisées les plantations, les rampes d'accès, compte tenu des directives du Service voyer provincial ou du Collège échevinal.

X.- Clôtures.- 1°) sur alignement en ordre ouvert. Elles seront constituées par des murets réalisés en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,30 m ou par des haies d'une hauteur maximum de 1,50 m.

2°) autres: a) entre alignement jusqu'à la façade postérieure: soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m soit un muret d'une hauteur maximum de 0,40 m.

b) au-delà de cette distance y compris limite arrière: soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m soit un muret d'une hauteur maximum de 0,30m, soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,5 m avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2,00 m.

XI.- Zone Verte.- Les lots 16, 17, 18, 19 et 22 seront tenus de conserver les plantations à hautes tiges sur une distance de vingt mètres environ à partir de la limite arrière de leur propriété.

XII.- Divers.- Toutes les demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant partie et objet du présent lotissement devront être accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En exécution de l'article 47, le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux).

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux encore, insérées dans l'acte de vente ou une phrase explicative dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

Article supplémentaire.- Afin de donner à l'ensemble du lotissement un caractère boisé, toutes les parcelles seront plantées d'arbres à hautes et basses tiges.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'UF', 'H.', 'R.C.', 'C.B.', 'T.O.', 'D.M.', and various illegible signatures.